

1ère Chambre

ARRÊT N° - 278

- 279

R.G : - 14/00007

- 14/00224

M. Michel D.

Mme Stéphanie L.

Société ELLE'S INVEST

Mme Hélène R.

M. Frédéric P.

Mme Edith C. épouse R.

SELARL LEGICA CONSEILS

Mme Nathalie A. P.

C/

M. Pascal P.

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 10 JUIN 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président, entendu en son rapport

Monsieur Marc JANIN, Conseiller,

Madame Olivia JEORGER-LE GAC, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Claudine PERRIER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC :

Madame P., Avocate Générale, laquelle a pris un avis écrit les 10 et 14 avril 2014.

DÉBATS :

A l'audience publique du 15 Avril 2014

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Xavier BEUZIT, Président, à l'audience publique du 10 Juin 2014, date indiquée à l'issue des débats.

\*\*\*\*

DEMANDEURS AU RECOURS :

Monsieur Michel D.

né le 24 Mai 1952

Non comparant

Représenté par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de  
RENNES

Assisté de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

Madame Stéphanie L.

née le 02 Mars 1974

Non comparante

Représentée par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

Société ELLE'S INVEST

Non comparante

Représentée par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

Madame Hélène R.

née le 02 Juin 1978

Non comparante

Représentée par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Frédéric P.

né le 02 Mars 1961

Non comparant

Représenté par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assisté de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

Madame Edith C. épouse R.

née le 16 Septembre 1963

Non comparante

Représentée par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

SELARL LEGICA CONSEILS

Non comparante

Représentée par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

Madame Nathalie A. P.

née le 09 Juillet 1963

Non comparante

Représentée par Me Rosine D'A. (SELARL G. D'A. & ASSOCIES), Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de Me Jacques L. de la SELARL L. ET R., Plaidant, avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON

DEFENDEUR AU RECOURS :

Monsieur Pascal P.

Comparant en personne

Assisté de Me Benoît G., avocat au barreau de RENNES

## FAITS ET PROCÉDURE

M. Pascal P., avocat au barreau de NANTES, est associé avec MM. et Mmes P., R., D., R., L. et A.-P. dans la société d'avocats LEGICA CONSEILS, SELARL inter-barreaux inscrite au barreau de La Roche Sur Yon.

L'assemblée générale ordinaire de la SELARL LEGICA CONSEILS a, le 18 octobre 2013, révoqué M. Pascal P. de ses fonctions de gérant et voté la fin de sa qualité d'associé professionnel en exercice au sein de la société avec effet immédiat.

M. P. a, le 23 octobre 2013, saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats de RENNES du règlement du litige, avec demande de mesure d'urgence.

Par décision du 5 décembre 2013, le bâtonnier de l'ordre des avocats de RENNES a condamné les associés de la SELARL LEGICA CONSEILS, solidairement avec la SELARL, à verser à M. Pascal P. la somme de 25 000 euro et ordonné la restitution à M. P. de tous ses effets personnels restés dans son bureau sous astreinte de 50 euro par jour de retard à compter du 2ème jour ouvré de la notification de la décision.

Les 26 et 27 décembre 2013, la SELARL LEGICA CONSEILS, M. Michel D., M. Frédéric P., Mme Edith R., Mme Stéphanie L., Mme Hélène R., et la SFFPL ELLE'S INVEST ont formé un recours contre la décision du bâtonnier devant cette cour, le premier étant adressé au premier président et le second exercé devant la cour.

Le 9 janvier 2014, Mme Nathalie A.-P. a également formé un recours contre la décision du bâtonnier du 5 décembre 2013.

Par conclusions remises au greffe les 8 et 14 avril 2014, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, la SELARL LEGICA CONSEILS, M. Michel D., M. Frédéric P., Mme Edith R., Mme Stéphanie L., Mme Hélène R., la SFFPL ELLE'S INVEST et Mme Nathalie A.-P. demandent à la cour de :

dire que M. Pascal P. ne démontre pas qu'il a exercé la profession d'avocat entre l'année 2008 et le 18 octobre 2013 au sein de la SELARL dans le cadre d'un lien de subordination justifiant que son statut puisse être requalifié de contrat de travail ;

dire qu'en raison notamment du nombre de clients qui ont décidé de le suivre et de deux prêts de 10 000 euro qui lui ont été consentis, il n'était pas en situation d'extrême précarité ;

dire qu'il n'est pas démontré que la société LEGICA CONSEILS est redevable à l'égard de M. P. d'une somme à caractère indemnitaire ;

réformer la décision en ce qu'elle a accordé une provision de 25.000 euro et condamné solidairement les associés avec la SELARL à paiement ;

réformer la décision en ce qu'elle a ordonné à la société LEGICA CONSEILS de restituer à M. P. sous astreinte les effets personnels qui seraient restés dans le bureau ;

condamner M. P. à verser à la société LEGICA CONSEILS une somme de 3 000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et le condamner aux dépens.

Par conclusions remises au greffe le 11 avril 2014, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, M. Pascal P. demande à la cour de :

confirmer en son principe la décision du bâtonnier ;

dire qu'en le destituant brutalement de ses fonctions d'associé en exercice et en lui supprimant corrélativement sa rémunération, la société LEGICA CONSEILS et ses associés ont causé un trouble manifestement illicite portant atteinte à ses intérêts vitaux et ceux de sa famille ;

réformant parte in qua ;

condamner la société LEGICA CONSEILS au paiement de la somme de 50 800 euro dans l'attente d'une décision au fond à intervenir correspondant à 6 mois de rémunération brute ;

ordonner l'exécution de la décision du 5 décembre 2013 concernant la restitution des effets personnels et notamment des cartes professionnelles 'clients' ;

ordonner la liquidation de l'astreinte ;

condamner la société LEGICA CONSEILS à lui verser la somme de 3 000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par avis des 10 et 14 avril 2014, le ministère public a conclu :

à l'irrecevabilité du recours formé le 26 décembre 2013 devant le premier président de la cour d'appel de RENNES ;

à ce que les recours formés respectivement, le 27 décembre 2013, par la SELARL LEGICA CONSEILS, M. Michel D., M. Frédéric P., Mme Edith R., Mme Stéphanie L., Mme Hélène R., la SFFPL ELLE'S INVEST et Mme Nathalie A.-P., soient déclarés recevables ;

Au fond,

au rejet des recours contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats de RENNES et à la confirmation de celle-ci.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur la jonction des deux instances :

Les instances n° 7/14 et 227/14 étant connexes par leur objet, il convient d'en ordonner la jonction sous le n° 7/14.

- Sur la recevabilité des recours :

Le recours des décisions prises par le bâtonnier en application des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991 s'exerce devant la cour d'appel et non devant le premier président.

Aussi, le recours formé devant le premier président le 26 décembre 2013 est irrecevable, les recours des 26 décembre 2013 et 9 janvier 2014, formés devant la cour étant en revanche recevables.

- sur la preuve de l'exercice de la profession d'avocat par M. P. en tant que salarié :

Si la preuve n'est pas rapportée que M. Pascal P. avait un lien de subordination avec la SELARL LEGICA CONSEILS justifiant que son statut puisse être requalifié en contrat de travail, en revanche, il ressort des documents comptables communiqués, internes à la SELARL que M. Pascal P. était considéré comme collaborateur et déterminait une rémunération en tant que co-gérant.

En tout état de cause, le litige constitue également un différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel et comme tel soumis à la procédure dérogatoire du droit commun imposant l'arbitrage du bâtonnier, qui dispose alors des pouvoirs des articles 142 à 148 et 150 à 152 du décret du 27 novembre 1991, et ce en application des dispositions de l'article 179-4 du même décret.

En conséquence, la demande des requérants de dire que M. Pascal P. ne démontre pas qu'il a exercé la profession d'avocat entre l'année 2008 et le 18 octobre 2013 au sein de la SELARL dans le cadre d'un lien de subordination justifiant que son statut puisse être requalifié de contrat de travail, sera rejetée.

- sur la demande de provision :

L'article 148 dernier alinéa du décret du 27 novembre 1991, permet au bâtonnier, saisi à bref délai, dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, d'accorder une provision.

M. Pascal P., entré en 2008 dans la SELARL LEGICA CONSEILS, a la qualité d'associé et était co-gérant minoritaire.

Si la décision de mettre un terme à des fonctions de gérant d'une société peut être prise sans préavis en revanche, la suppression sans préavis des moyens matériels dont disposait un associé dans une structure sociale à vocation professionnelle, où la qualité d'associé est subordonnée à celle d'avocat, prive immédiatement l'avocat des moyens d'exercice de sa profession et le contraint à rechercher

immédiatement de nouveaux locaux et de nouveaux matériels.

En déniaient sans préavis à M. Pascal P. sa qualité d'avocat associé, en le privant du support de la structure où il exerçait son activité, des locaux et matériels informatiques, téléphoniques ou d'accès, l'obligeant à restituer à date fixée ces matériels, l'assemblée générale de la société LEGICA CONSEILS a, par le caractère immédiat et brutal de sa résolution, empêché M. P. de continuer l'exercice de sa profession jusqu'à ce qu'il trouve au fil du temps nécessaire, les nouveaux moyens matériels et immobiliers pour le faire.

Cette mesure a ainsi porté atteinte au principe de la liberté d'exercice de l'avocat qui ne peut survenir qu'en cas d'incapacité personnelle ou de mesure disciplinaire.

Au surplus, comme l'a justement relevé le bâtonnier, aucune disposition des statuts n'autorisait la prise d'une telle décision équivalente à une exclusion immédiate, à l'égard d'un des avocats associés.

La résolution prise par l'assemblée générale des associés de mettre fin à la qualité d'associé professionnel de M. P. sans préavis sur les motifs développés dans le rapport de la gérance, a causé à celui-ci un grave préjudice, d'autant plus grave que l'intéressé souffrait depuis plusieurs mois d'un état dépressif réactionnel à un stress professionnel.

En effet, cette décision de l'exclure de la structure sociale professionnelle où il disposait de moyens d'exercer sa profession, l'a privé de ressources professionnelles puisque ses droits dans le capital social étaient des plus limités et même symboliques car correspondant à 3 parts sur 45 000, de sorte que sa rémunération ne pouvait provenir que de son propre travail et de ses prestations auprès des clients.

En le privant ainsi, sans aucun préavis, de tout moyen d'existence tiré de l'exercice de sa profession d'avocat, alors que l'article 13 du décret du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à statut, prévoit qu'un délai de six mois est imparti à l'associé pour céder ses parts à compter de la décision de notification de la décision prononçant son exclusion, ce qui implique que durant cette période, sauf incapacité personnelle ou décision disciplinaire, l'associé exclu peut continuer à exercer son activité au sein de la société, la SELARL LEGICA CONSEILS a causé un préjudice, dont le montant non sérieusement contestable, s'élève à ce jour, non plus à la somme fixée par le bâtonnier le 5 décembre 2013, mais à une somme équivalente à six mois de rémunération.

Comme M. Pascal P. justifie d'une rémunération professionnelle nette déclarée en 2012 de 76 835 euro, la perte de rémunération mensuelle à compter du mois de novembre 2013 peut être estimée à 6.403 euro.

Dès lors, à ce jour, le montant de la créance non contestable sur une période de six mois dont il a été abusivement privé, s'élève à la somme de 38.418 euro.

La décision du bâtonnier sera ainsi réformée sur le montant de la condamnation.

- sur la condamnation solidaire des associés de la SELARL à paiement:

La preuve n'étant pas rapportée que les associés aient commis une faute dans l'exercice de leur profession en votant la résolution de l'assemblée générale proposée par la gérance, ceux-ci ne peuvent être condamnés personnellement et à titre solidaire avec la SELARL, au paiement de la provision mise à la charge de celle-ci.

La décision du bâtonnier sera également réformée sur ce point, seule la SELARL étant condamnée au paiement de la provision.

-Sur la restitution sous astreinte :

Si cette décision ordonnant la restitution sous astreinte des effets personnels de M. Pascal P. doit être confirmée, en revanche, la cour, saisie sur le recours de la décision du bâtonnier, ne saurait, sans violer le principe du double degré de juridiction, se substituer au juge de l'exécution ou au bâtonnier, s'il s'est réservé le contentieux de l'astreinte.

En conséquence, la demande de M. P. de liquidation de l'astreinte ordonnée par le bâtonnier est irrecevable.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Par son appel dans lequel elle échoue la SELARL LEGICA CONSEILS a contraint M. Pascal P. à exposer de nouveaux frais pour faire valoir ses moyens de défense et sa demande incidente.

Elle sera condamnée à lui verser la somme de 2.000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, la représentation par ministère d'avocat n'étant pas obligatoire devant la cour d'appel par application des dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

PAR CES MOTIFS

En la forme,

Ordonne la jonction des deux instances en recours contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats de RENNES en date du 5 décembre 2013 sous le n° 7/14 ;

Déclare irrecevable le recours formé le 26 décembre 2013 devant le premier président de la cour d'appel de RENNES contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats de RENNES du 5 décembre 2013;

Déclare recevables les recours formés contre la même décision devant la cour d'appel de RENNES les 27 décembre 2013 et 9 janvier 2014 ;

Réformant partiellement la décision du bâtonnier,

Condamne la SELARL LEGICA CONSEILS à verser à M. Pascal P. la somme de 38.418 euro à titre de provision ;

Confirme la décision du bâtonnier sur le surplus,

Y ajoutant,

Déboute la SELARL LEGICA CONSEILS, M. Michel D., M. Frédéric P., Mme Edith R., Mme Stéphanie L., Mme Hélène R., la SFFPL ELLE'S INVEST et Mme Nathalie A.-P. de leur demande tendant à dire que M. Pascal P. ne démontre pas qu'il a exercé la profession d'avocat entre l'année 2008 et le 18 octobre 2013, au sein de la SELARL, dans le cadre d'un lien de subordination justifiant que son statut puisse être requalifié de contrat de travail ;

Déboute M. Pascal P. de sa demande de liquidation d'astreinte ;

Condamne la SELARL LEGICA CONSEILS à verser à M. Pascal P. la somme de 2.000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SELARL LEGICA CONSEILS aux dépens du recours.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT